



CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Mise à jour : 26 janvier 2010

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des psychologues, classé en catégorie A, relève de la filière médico-sociale.

Il comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

2 – PRINCIPALES FONCTIONS :

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 – posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 – jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,

- 3 – ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 – être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 – remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Peuvent se présenter à ce concours sur titres avec épreuves les candidats titulaires :

1 - de la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

A – soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

B – soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

C – soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n°2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le présent décret soit :

- Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I.
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon.
- Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux-III, puis de l'université Bordeaux-II.

- Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II.
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon.
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II.
- Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III.
- Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon-II.
- Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III.
- Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II.
- Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
- Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris.
- Diplôme de psychologie de l'université Paris-V.
- Diplôme de psychologue clinicien de l'université Paris-VII.
- Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X.
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis de l'université Rennes-II.

- Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I.
- Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II.
- Diplôme de psychologue praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris.
- Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris.

2 – ou de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes ci-dessus *;

3 – ou du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;

4 – ou du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

5 – ou du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

* **S'adresser au ministère de l'Education nationale (voir ci-dessous).**

Diplômes européens :

Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national (arrêté du 18 novembre 2003).

Cette demande doit être formulée auprès de la commission **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours.**

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction de l'Enseignement supérieur – Sous-

direction des certifications supérieures et doctorales – 97-99 rue de Grenelle – 75007 PARIS (tél.: 01 55 55 10 10).

A l'appui de sa demande, l'intéressé doit présenter un dossier comprenant :

- une liste de diplômes, certificats ou titres obtenus par le demandeur,
- une description du contenu et de la durée des différentes formations suivies par lui,
- une description de l'expérience professionnelle dont il peut se prévaloir.

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

ÉPREUVES DES CONCOURS

Le concours sur titres comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

● **L'épreuve d'admissibilité :**

Elle consiste en la rédaction d'un rapport, à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des psychologues et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 heures, coefficient 1).

Précision : *Le rapport est une synthèse, réalisée à partir des seuls éléments du dossier, qui doit informer précisément le destinataire sur le sujet. Il ne s'agit ni d'une dissertation sur le sujet proposé, ni d'un résumé du dossier. Le rapport constitue un document organisé, intégralement rédigé, respectant les règles de présentation communes aux différentes épreuves de synthèse (note, rapport...).*

● **L'épreuve d'admission :**

l'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux psychologues (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS : NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité de psychologue de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1 – **INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1.1 – **Inscription sur la liste d'aptitude :**

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

1.2 – **Durée de validité de la liste d'aptitude :**

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année voire de deux années pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par

courrier recommandé, avec accusé de réception un mois avant le terme de la première année et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2 – RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne (www.rdvemploipublic.fr), ou des centres de gestion (www.fncdg.com) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

3 – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1 – Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de psychologue de classe normale stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale de six mois, par l'autorité territoriale et après avis de la CAP compétente et du Président du C.N.F.P.T.

3.2 – Formation :

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée total de 5 jours.

3.3 – Titularisation :

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le président du C.N.F.P.T.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit

réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIERE

Les psychologues de classe normale sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade de psychologue hors classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de la nomination est

inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE *



Tableau d'avancement

Condition :

Avoir atteint le 7^{ème} échelon



PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

RÉMUNÉRATION

Traitement brut mensuel au 01/10/2009 :

- d'un psychologue de classe normale en début de carrière : 1 608,89 euros (indice majoré 349)
- d'un psychologue de classe normale en fin de carrière : 3 033,38 euros (indice majoré 658)
- d'un psychologue hors classe en fin de carrière : 3 609,63 euros (indice majoré 783)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière médico-sociale, les membres de ce cadre d'emplois peuvent également bénéficier :

- d'une indemnité de risque,
- d'une indemnité de sujétion spéciale,

• d'une indemnité pour travaux supplémentaires d'enseignement.

Ils peuvent également bénéficier d'une bonification indiciaire (NBI), notamment lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles ou dans les services ou équipements publics en relation directe avec la population de ces zones sensibles (environ 135 euros bruts mensuels).

STATISTIQUES

	2002	2007
nombre de postes	75	1216
nombre d'inscrits	752	1014
nombre de présents	626	812
nombre d'admis	75	126
taux de réussite	12,0%	15,5%

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n° 92-853 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.
- **Décret n° 93-399 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des psychologues territoriaux.
- **Décret n° 2004-584 du 16 juin 2004** modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site www.bifp.fonction-publique.fr

**POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT
OU A LA MOBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

Les sites internet www.cig929394.fr, www.rdvemploipublic.fr et www.fncdg.com
sont à votre disposition.

Vous y trouverez pour l'ensemble du territoire :

- les calendriers des concours et leurs modalités d'inscription
- les résultats des concours et examens
- les offres d'emploi de toutes les collectivités
- les demandes d'emploi des candidats à un recrutement dans une collectivité territoriale (fonctionnaires et lauréats de concours)
- les coordonnées des lauréats sur listes d'aptitude en recherche de poste